1 copie affichée (tableau affichage extérieur mairie) le 03/01/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Sandra MATHIAS
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : sandra.mathias@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 17 DEC. 2013

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT USAGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT USAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°582 du 24 septembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT USAGE est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de SAINT USAGE, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- ✗ les inondations par débordement de la Saône,
- ✗ zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de SAINT USAGE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ un extrait du règlement du plan de prévention des risques naturels,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire),
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Consultables en Mairie sur demande pendant les heures d'ouvertures

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de SAINT USAGE,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 DEC. 2013
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Sébastien HUMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques ou une zone de sismicité

SAINT USAGE

- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques

Dossier réalisé par les services de l'État en décembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de SAINT USAGE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement
(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **17 décembre 2013** remplaçant **2 septembre 2011** *abrogé*

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn — Oui **X** — Non

Approuvé — Date **3 avril 2008** — Aléa **Inondations par débordement de la Saône.**

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques naturels — Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt — Oui — Non **X**

Date — Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm — Oui — Non **X**

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Très faible ZONE 1	Faible **X** ZONE 2	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte des aléas inondations et carte du zonage réglementaire réalisées dans le cadre du PPRn approuvé (planches A3)

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 17 décembre 2013

A/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE D'INONDATIONS

La commune est concernée par les débordements de la Saône, de la Vouge et de son affluent, la Bièvre.

La SAÔNE

La Saône prend sa source près du seuil de Lorraine, à Vioménil (Vosges) au pied de la falaise des Monts Fauscille et se jette dans le Rhône à Lyon.
D'une longueur de 482 km, la Saône et ses affluents drainent un bassin versant de près de 30 000 km², ce qui en fait la première rivière de France.
Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), la Saône peut être qualifiée de rivière calme, la vitesse du courant étant le plus souvent inférieure à 1 m/s.
La largeur du lit mineur de la Saône est imposante (voisine de 100 m, voire localement plus), pour une rivière aux débits moyens modestes.

L'urbanisation et l'industrialisation du Val de Saône se sont traduites par l'implantation d'aménagements le plus souvent sur remblais, perturbant le transit des crues.
Des aménagements latéraux (digues, voiries) peuvent également désorganiser les écoulements.

Par ailleurs, l'ensemble du bassin versant connaît de profondes modifications (labours de prairies permanentes, drainage...) contribuant à augmenter les volumes et la rapidité des apports.

La VOUGE

La Vouge prend sa source sur les coteaux de la côte viticole du département et draine une vaste plaine au Sud de Dijon. Son bassin versant est estimé à 432 km² et son débit centennal à 133 m³/s à la confluence (rencontre) avec la Saône, sur le territoire de la commune d'Esbarres où les champs d'inondation des deux rivières se confondent.
La Bièvre constitue l'un de ses principaux affluents.

1 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES CRUES

Les crues de la Saône sont des **crues de plaine**.
Se produisant 2 à 3 fois par an en moyenne, ces crues, plutôt automnales ou hivernales, rarement printanières, se caractérisent par une montée des eaux relativement lente, favorisant l'alerte et la prévention.
Les hauteurs d'eau en limite du lit mineur sont élevées et peuvent atteindre, voire dépasser 2,50m.
L'importance des hauteurs d'eau et la faiblesse de la vitesse des écoulements expliquent la durée des inondations : le temps de concentration (montée des eaux) est important (quelques jours); la pointe de crue durable, et la décrue s'échelonne sur une dizaine de jours en moyenne.
Le vaste lit majeur joue un rôle important par le volume stocké; les débits de pointe de crue sont ainsi écrêtés et les effets en aval moins désastreux.

2 HISTORIQUE DES CRUES ET CRUE DE RÉFÉRENCE

La Saône
Les crues historiques d'importance se sont produites en novembre 1840, et plus proche de nous, en octobre 1930, janvier 1955, février 1970, décembre 1981, décembre 1982, mai 1983, et dans une moindre mesure, mars 2001.
Les crues de 1840 et 1955 sont les deux plus fortes crues connues. Elles ont atteint des niveaux presque égaux. La crue de 1930 a également été importante, mais légèrement inférieure aux deux précédentes. Les périodes de retour de ces trois crues historiques sont toutefois inférieures à 100 ans.

La Vouge
Les crues les plus importantes ont eu lieu en 1855, 1865, 1900, 1964, 1965, 1994 et 2001.
L'événement majeur semble être celui de 1965.

La crue de référence :

La Saône
La procédure PPR prévoit de retenir, comme événement de référence, la crue centennale théorique ou la plus forte crue connue, si cette dernière est supérieure à la crue centennale.
Pour la Saône, la crue prise en compte par le PPR est une **crue centennale théorique** calculée, et étalonnée sur des données connues (crues historiques, témoignages, laisses de crues, relevés de terrain...).

Cette crue théorique a une possibilité sur 100 de se produire tous les ans.
Les cartes en annexe représentent cette crue centennale.

Toutefois, des débordements plus importants que ceux calculés pour un retour de 100 ans peuvent se produire (la crue de 1840, à l'aval de Chalon sur Saône, est plus importante que la crue centennale).

Le débit centennal est estimé, à la station de Lechâtelet (commune de Saint Jean-de-Losne) à 2 200 m³/s pour un bassin versant de 11 660 km² (le débit moyen annuel étant d'environ 161 m³/s).

Sur la commune de Saint Usage, au PK 216, la cote de la crue de référence est de 182,20.
La cote de référence à appliquer est celle donnée au PK délimitant la zone visée par l'amont, augmentée d'une surcote de 30 cm .

La Vouge
La délimitation du champ d'inondation de la Vouge, et son raccordement avec celui de la Saône ont été déterminés à dire d'experts, sur la base d'une interprétation des formes du terrain.
Le manque de renseignements concernant les altitudes du terrain n'a pas permis de classifier l'intensité de l'inondation (aléa fort ou faible).
En conséquence, seule la limite externe du champ d'inondation est indiquée.

La crue centennale à SAINT USAGE
De nombreuses maisons sont concernées par la crue centennale de la Saône.
L'eau peut envahir les abords de la gare d'eau, le quartier du Couvent et une partie de l'extrémité Est du bourg.
Plusieurs enjeux économiques seraient inondés, notamment les chantiers navals jouxtant la gare d'eau et le canal de Bourgogne, l'usine du Couvent, et l'emplacement de l'ancienne plate-forme des réservoirs d'hydrocarbures (secteur en partie désaffecté).

En bordure de Saône, ce sont le camping et le club de kayak qui sont inondables dès la crue décennale (une possibilité sur 100 de se produire tout les ans) pour le camping.

Par ailleurs, la commune est concernée par la confluence Saône/Vouge dans son extrémité Ouest.
La Saône en crue est susceptible de perturber les écoulements de la Vouge. Cette confluence des deux champs d'inondation se traduirait probablement par un rehaussement localisé de la ligne d'eau.

A l'amont du bourg, la Vouge peut s'étaler sur plusieurs centaines de mètres de large, à en juger par le profil en travers de sa vallée. En rive droite, elle peut ainsi s'approcher plus ou moins de la RD 20g. En rive gauche, son champ d'inondation s'étend au-delà de la limite communale, pour occuper une partie du territoire de la commune de Brazey-en-Plaine.

La Saône en crue représente un frein notable aux écoulements de la Vouge, ce qui peut avoir pour conséquence un rehaussement localisé de la ligne d'eau.

La surcote liée à la confluence a été évaluée, par rapport au PK211 de la Saône, à une vingtaine de centimètres au droit du bourg d'Esbarres et à une quarantaine de centimètres à l'amont du bourg. Nous avons estimé que même une concomitance de fortes crues entre la Saône et la Vouge ne devrait pas entraîner une élévation exagérée du plan d'eau, du fait de la largeur importante du champ d'inondation, donc de la surface inondable disponible pour accueillir le débit supplémentaire de la Vouge. Ces surcotes ont été appliquées à l'amont de la RD 20.

Elles s'ajoutent aux cotes du PK 211 de la Saône. Pour cela, les PK211 à 213 de la Saône ont été rabattus sur la RD 20 au droit de la confluence des deux champs d'inondation et, à l'amont de cette route, de nouveaux PK, tenant compte des surcotes estimées, ont été affichés en travers du champ d'inondation de la Vouge (PK211Bis et PK211Ter), entre le bourg et la voie ferrée de Dijon.

3 *INTENSITÉ ET QUALIFICATION DES CRUES*

Carte des aléas : en annexe, en planches A3

L'intensité de l'aléa (risque d'inondation) résulte de trois paramètres : profondeur de submersion, vitesse d'écoulement et durée de submersion.
Pour la Saône, c'est essentiellement le paramètre niveau d'eau qui est retenu : en effet, la vitesse est négligeable alors que le niveau d'eau et la durée de submersion sont dépendants dans la majeure partie du champ d'inondation.

Deux zones d'aléa inondation ont ainsi été définies :

	Une zone **d'aléa fort** d'inondation où les **hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m.** Cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur des limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.
	Une zone **d'aléa faible** où les **hauteurs d'eau sont comprises entre 0 et 1 m.** Cette zone couvre les terrains compris entre les limites externes du champ d'inondation (lit majeur), et les limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.

Remarque :
Chaque crue de la Saône est unique.
En effet, alors que la crue théorique est construite de manière à ce qu'elle présente une fréquence centennale sur la totalité de la rivière, les crues réelles présentent, en fonction des apports, une fréquence variable tout au long du cours de la rivière.
Ainsi, il arrive que par endroit, la crue de 1955 voire les crues de 1982 ou 1983 soient aussi importantes que la crue centennale.

4 *LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE*

La carte du zonage réglementaire délimite les zones (rouges ou bleues) sur lesquelles s'applique un règlement et pour lesquelles sont définies des prescriptions.
Elle résulte du croisement sur une même carte, de la délimitation des aléas, des champs d'expansion des crues et des zones actuellement urbanisées.

Pour plus d'informations, se reporter à l'extrait du règlement du PPR joint.

	Zone rouge: Zone d'interdiction
	Zone bleue: Zone de contrainte faible

B/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale, les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.
La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique…), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante http://www.sisfrance.net
En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- ***Les mesures collectives***

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.
En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- ***Les mesures individuelles***

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment, consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme.

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux …,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante …),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

http://www.prim.net
http://www.planseisme.fr
http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens

Les informations mentionnées dans ce document font état des connaissances actuelles.

LEXIQUE

Affluent : Cours d'eau qui se jette dans un autre.

Aléa : Événement lié à un hasard favorable ou non, risque.

Amont/Aval

Amont : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et sa source.
En amont de… : ce qui vient avant, ce qui est au dessus de….

Aval : Partie d'un cours d'eau vers laquelle descend le courant.
En aval de … : ce qui vient après…, au delà de …

Bassin versant : Ensemble du territoire arrosé par un cours d'eau et ses affluents.

Confluent : Lieu de rencontre de deux cours d'eau.

Lit majeur et lit mineur

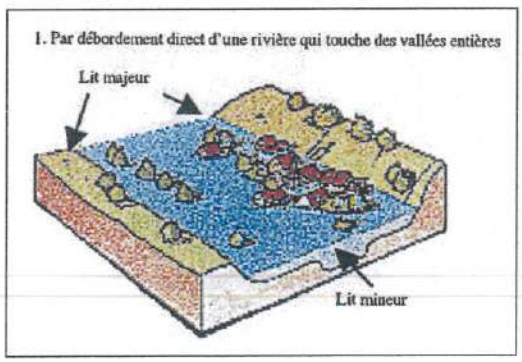

Une rivière a toujours deux lits.
Les eaux s'écoulent en temps ordinaire dans le **lit mineur**.
Les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau constituent le **lit majeur ou champ d'inondation.**.
Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent à la fois en lit mineur et en lit majeur.
Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière.

Rive droite/rive gauche

La rive droite et la rive gauche d'un cours d'eau se déterminent en fonction de la position de l'observateur qui doit être situé dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Qui doit, quand et comment remplir
l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :
- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez **www.prim.net**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
http://www.developpement-durable.gouv.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse **commune**

code postal
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** [1] **oui** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** [1] **oui** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** [1] **oui** **non**

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** **non**
[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** [3] **oui** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** [3] **oui** **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** [3] **oui** **non**

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** **non**
[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** **non**
[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** **non**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques [6] **oui** **non**
[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte zone **4** moyenne zone **3** modérée zone **2** faible zone **1** très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
rayer la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à le

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.